

CONTRAT LOCAL DE SANTE CŒUR D'HERAULT 2019-2023

**Conclu entre le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault
et l'Agence Régionale de Santé Occitanie**



PREAMBULE

I. Historique de la démarche

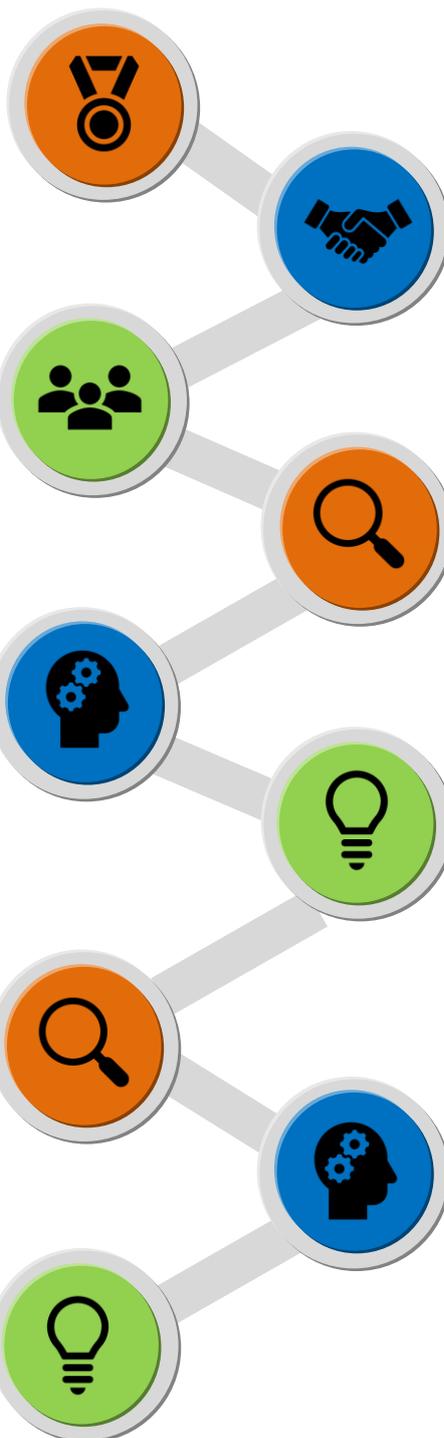
2003 : SYDEL du Pays Cœur d'Hérault lauréat de l'appel à projet « Santé et territoires » de la DATAR

2008 : Création de la Commission Santé (collectivités, structures sanitaires, médico-sociales et sociales, professionnels de santé, association d'utilisateurs...etc) par le SYDEL

2011-2012 : Élaboration du Premier Contrat Local de Santé par l'ARS et le SYDEL

2017-2018 : Élaboration du second diagnostic local de santé par l'ARS et le SYDEL

2019-2023 : Animation du second Contrat Local de Santé par l'ARS et le SYDEL



2004-2006 : Appui de la Mission Locale Jeunes pour la construction du Réseau Santé Jeunes

2009-2010 : Élaboration du premier diagnostic local de santé par la Commission Santé du SYDEL

2013-2018 : Animation du premier Contrat Local de Santé par l'ARS et le SYDEL

2018-2019 : Élaboration du second Contrat Local de Santé par l'ARS et le SYDEL

II. Diagnostic local de santé

- **Réalisé** de janvier 2017 à avril 2018,
- **Alimenté** par l'ensemble des acteurs œuvrant dans le champ de la santé globale sur le Cœur d'Hérault et par la population,
- **Validé** par les élus du SYDEL et l'ARS Occitanie en juin 2018,
- **Fourni** en annexe (Cf. Annexe 1).



PREMIERE PARTIE : DONNEES DE CADRAGE

Chapitre 1 : Démographie



Chapitre 2 : Etat de santé



DEUXIEME PARTIE : DETERMINANTS DE SANTE

Chapitre 3 : Environnement physique



Chapitre 4 : Environnement social



Chapitre 5 : Habitudes de vie



Chapitre 6 : Système de santé



TROISIEME PARTIE : PARCOURS

Chapitre 7 : Périnatalité



Chapitre 8 : Enfance - Jeunesse



Chapitre 9 : Vieillesse



Chapitre 10 : Santé mentale



Chapitre 11 : Handicap



CONTRAT LOCAL DE SANTE

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la Loi n° 2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1434-1, L.1434-2, L.1434-10, L.1434-16, L.1434-17, L.1435-1 ;

Vu le décret n° 2015-986 du 31 juillet 2015 fixant la liste des plans, schémas de planification et contrats conclus par les collectivités territoriales et leurs groupements prenant en considération les objectifs de la politique de la ville ;

Vu l'arrêté n° 2018-2789 du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé 2018-2022 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le diagnostic local de santé partagé validé par le comité de pilotage du Contrat Local de Santé du Cœur d'Hérault du 28 juin 2018,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Les parties signataires

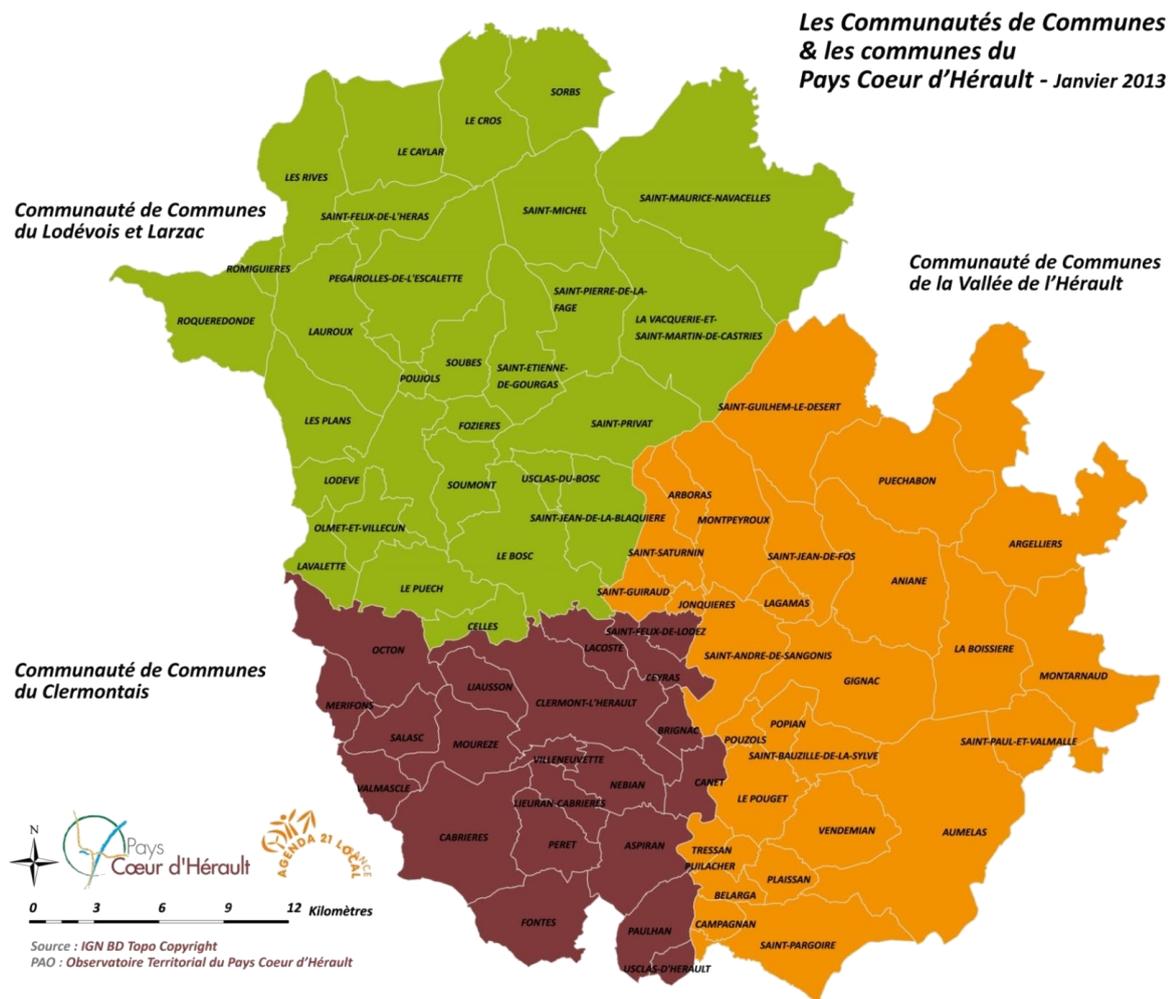
Le présent contrat est conclu entre :

- L'Agence Régionale de Santé Occitanie (**ARS**), représentée par son Directeur Général, Monsieur Pierre RICORDEAU.
- Le Syndicat Mixte de Développement Local (**SYDEL**) du Pays Cœur d'Hérault, représenté par son Président, Monsieur Louis VILLARET.

Article 2 : Le périmètre du contrat

Le périmètre concerné par le présent contrat correspond au territoire du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault :

- **77** communes,
- **Trois** Communautés de Communes :
 - Communauté de Communes du **Clermontais**,
 - Communauté de Communes du **Lodévois et Larzac**,
 - Communauté de Communes de la **Vallée de l'Hérault**.

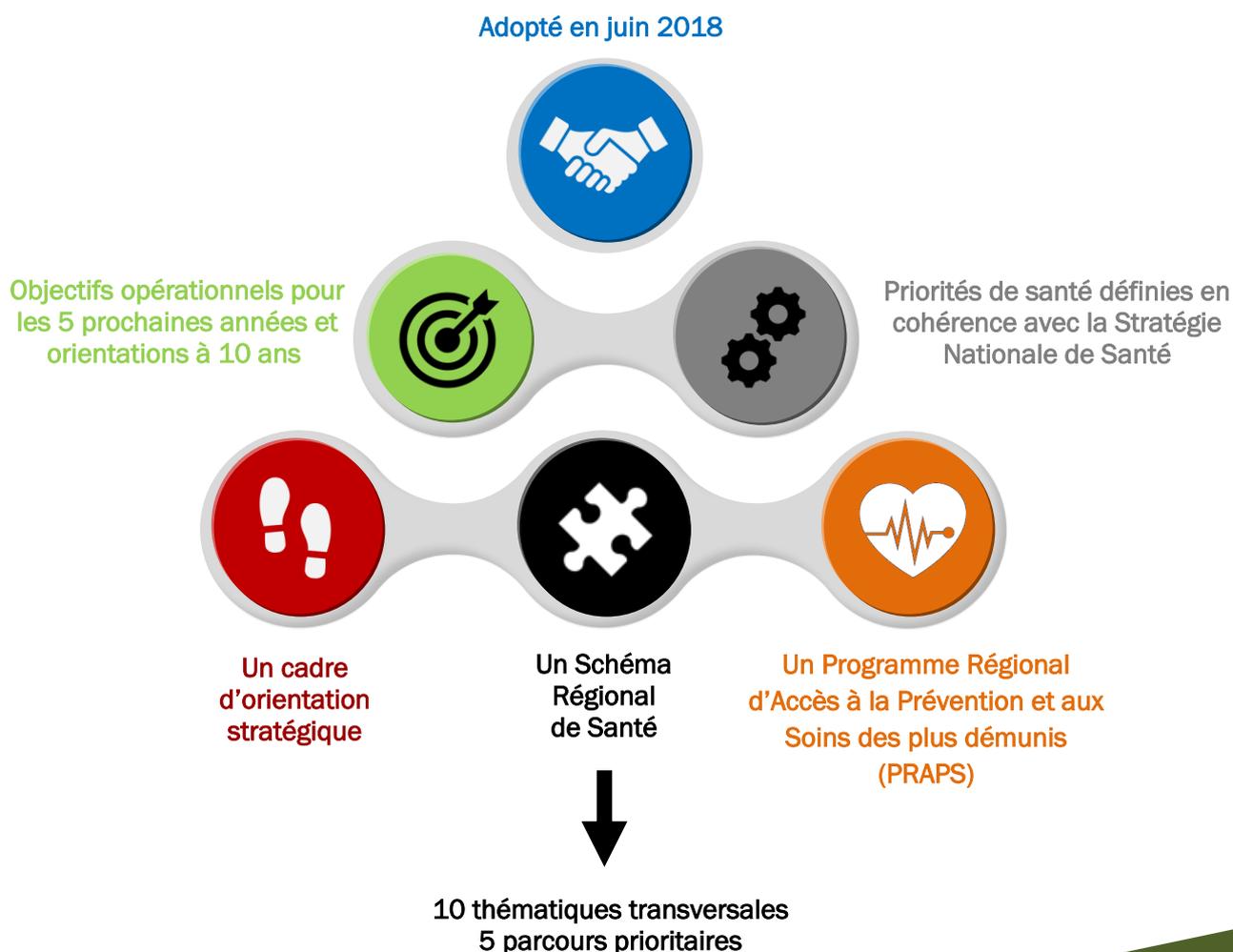


Article 3 : L'objet du Contrat

Le présent Contrat Local de Santé est un outil d'articulation et d'animation de l'ensemble des politiques de santé publique à l'échelle du Cœur d'Hérault :



Le Contrat Local de Santé doit s'articuler en particulier avec le Projet Régional de Santé 2018-2022 de l'ARS Occitanie :



Le Contrat Local de Santé prend en compte les évolutions législatives et réglementaires, dont la loi de santé votée en 2019 et les actions du plan « Ma santé 2022 ».

Le Contrat Local de Santé s'articule avec le Contrat de Ville de Lodève 2015-2020.

Le Contrat Local de Santé a pour principaux objectifs :

- De **faire émerger** et d'**accompagner** des actions répondant aux enjeux de santé publique identifiés par le diagnostic de santé partagé visé par le présent contrat,
- De **créer** et d'**entretenir** des dynamiques locales autour de la réponse aux problématiques de santé rencontrées par la population du territoire,
- D'**assurer** la **coordination** de l'ensemble des projets locaux visant à répondre aux enjeux de santé sur le territoire.

Pour cela, les parties au contrat mobilisent, en cohérence avec les orientations locales, nationales et la réglementation, les ressources nécessaires à la mise en œuvre des objectifs et actions listés par le présent contrat.

Le présent contrat prévoit la réalisation de plusieurs études de faisabilité. Mais il ne doit pas être seulement un outil de diagnostic : en fonction du résultat de ces études, il est important que des actions concrètes puissent être mises en œuvre.

Article 4 : Les principes et axes stratégiques du contrat

L'exécution du présent contrat est mue par des principes généraux et trois principes spécifiques :

➤ Les principes généraux :

Le CLS a été élaboré sur la base d'un **diagnostic partagé**, réalisé conjointement avec les partenaires santé du territoire et les parties au contrat. Les actions du CLS sont déclinées selon les constats réalisés par ce diagnostic.

Le CLS est piloté par une **gouvernance partagée**, dont l'organisation est précisée ci-après.

Le Contrat Local de Santé ne se **limite** pas à un outil technique de programmation d'actions ; il doit constituer un dispositif d'**élaboration** et de **mise en œuvre** d'une **stratégie locale de santé partagée**, avec une véritable **vocation politique**.

➤ Les principes spécifiques :

Le présent contrat s'inscrit dans la **continuité** du premier CLS (2013-2018).

Il s'efforce dans son exécution à prendre en compte les préoccupations émergentes sous l'angle de l'**innovation**.

Enfin, il a vocation à répondre à un objectif d'**équilibre territorial**, et doit donc veiller à une répartition adaptée des actions mises en œuvre, en fonction des besoins de chaque territoire.

Le CLS se décline en cinq axes stratégiques, **validés** par les élus du SYDEL et l'ARS Occitanie lors du comité de pilotage du Contrat Local de Santé le **27 février 2019**, et soumis aux partenaires pour concertation lors d'une réunion de la **Commission Santé** du Cœur d'Hérault le **18 avril 2019**.

Axe 1 : Organisation des soins primaires



Axe 2 : Santé mentale



Axe 3 : Santé Publique de Proximité



Axe 5 : Santé environnementale



CLS

Axe 4 : Santé des couples, des mères, des enfants et des jeunes



Ces cinq axes stratégiques sont déclinés en quatorze mesures, chaque mesure faisant l'objet d'une fiche-action fournie en annexe (Cf. Annexe 3).

Axe 1 : Organisation des soins primaires

Mesure 1 : Accompagner les professionnels de santé libéraux dans le développement de projets de santé partagés / collectifs.

Mesure 2 : Favoriser une organisation efficiente des soins aux heures de la Permanence Des Soins, en tenant compte des dispositifs existants et potentiels.

Axe 2 : Santé mentale

Mesure 1 : Mettre en place et animer un Conseil Local de Santé Mentale.

Mesure 2 : Mener une réflexion sur le maillage territorial dans le domaine de la santé mentale, en veillant à l'amélioration des réponses existantes, voire au développement de réponses innovantes.

Axe 3 : Santé publique de proximité

Mesure 1 : Poursuivre le développement du Projet Addictologie.

Mesure 2 : Développer un programme de prévention santé et de Réduction Des Risques en milieu festif.

Mesure 3 : Développer un programme d'actions visant à faciliter l'accès à la prévention, aux droits et aux soins des publics les plus fragiles.

Mesure 4 : Appuyer les actions visant à améliorer la couverture vaccinale de la population.

Axe 4 : Santé des couples, des mères, des enfants et des jeunes

Mesure 1 : Accompagner la formalisation d'un parcours en santé périnatale sur le territoire.

Mesure 2 : Animer une dynamique d'acteurs autour de la prévention, du dépistage et de la prise en charge du surpoids et de l'obésité de l'enfant et du jeune.

Mesure 3 : Accompagner la formalisation d'un parcours en santé sexuelle sur le territoire.

Mesure 4 : Accompagner la formalisation d'un parcours en santé des enfants et des jeunes sur le territoire.

Axe 5 : Santé environnementale

Mesure 1 : Encourager un aménagement du territoire (urbanisme, qualité des milieux, mobilité, habitat...) favorable à la santé.

Mesure 2 : Soutenir les suites du projet « Trajectoires » consacré à l'usage des pesticides dans l'agriculture.

Article 5 : La durée du contrat

Le présent contrat est défini pour une durée de **cinq ans**, du **1er janvier 2019** au **31 décembre 2023**.

Article 6 : Les modalités de révision et de résiliation du contrat

Le contenu du présent contrat pourra être **révisé** et **complété** par les parties au cours des cinq années, sur décision prise d'un commun accord par le comité de pilotage du Contrat Local de Santé. Toute modification des conditions ou modalités substantielles d'exécution du présent contrat fera l'objet d'un **avenant**.

De fait, en fonction des besoins identifiés tout au long de la période d'animation du présent contrat, de **nouveaux axes** et **mesures** pourront éventuellement être mis au travail, notamment dans le champ du vieillissement et du handicap.

Chaque partie peut par ailleurs **mettre fin** au présent contrat en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations. La partie souhaitant mettre fin à son engagement devra notifier son souhait et le motif à l'autre partie au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : La gouvernance et l'animation du contrat

Le Contrat Local de Santé est gouverné et animé par quatre instances principales :

- **Le Comité de Pilotage**, instance de décision composée des deux parties signataires (ARS Occitanie et SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, dont le Président de la Commission Santé),
- **La Commission Santé** du Pays Cœur d'Hérault, instance consultative d'information et de concertation, composée de l'ensemble des partenaires œuvrant dans le champ de la santé sur le territoire,
- **Le Comité Technique**, composé d'un représentant de chaque signataire et du coordinateur(rice) du CLS et chargé de gérer la vie courante du contrat (notamment la préparation du comité de pilotage) et d'en référer au comité de pilotage,
- **Les groupes de travail**, définis en fonction des axes.

Sous l'autorité du comité de pilotage, un(e) coordinateur(rice) est le(la) **réfèrent(e)** :

- Du Contrat Local de Santé auprès des partenaires et de la population,
- De l'animation territoriale, de la planification et du travail en réseau,
- De l'appui des différentes instances de gouvernance du Contrat Local de Santé,
- Du suivi de la mise en œuvre du Contrat Local de Santé et de son évaluation.

Il (elle) rend compte de son action auprès du SYDEL et de l'ARS. Son hébergement administratif est assuré par le SYDEL, selon les conditions définies par la convention financière signée entre les mêmes parties que le présent contrat.

Article 8 : L'évaluation du contrat

Un dispositif d'évaluation sera mis en place et comprendra :

- **L'évaluation globale** du projet de santé qui sous-tend le CLS (pertinence, cohérence, moyens, lisibilité...),
- **L'évaluation des actions** (description de l'activité, observations relatives à la mise en œuvre...).

L'évaluation sera rédigée par le(la) coordinateur(rice) du Contrat Local de Santé, notamment à partir des documents-types d'évaluation proposés par l'ARS (Cf. Annexe 4).

Article 9 : Les moyens et financements

L'ARS et le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault mobiliseront les **ressources nécessaires** à la mise en œuvre du contrat entrant dans leur champ. L'ARS mobilisera les opérateurs qui sont dans son champ de compétences et s'appuiera également sur leurs capacités d'expertise.

Un budget de **60 000 euros** sera dédié **annuellement** au poste de coordination du Contrat Local de Santé. Il sera constitué des charges de fonctionnement associées à la coordination (salaires, matériel et fournitures administratives, déplacements, frais postaux et de télécommunication, formations, documentation, alimentation et réception...etc). Son financement sera assuré à parts égales par l'ARS et le SYDEL, sur la durée du contrat.

Peut également être prévu, sur avis du comité de pilotage, un **budget spécifique** pour la mise en œuvre d'actions.

Les signataires s'engagent à **faciliter** la recherche de moyens et financements. Certaines actions pourront nécessiter des financements provenant de **crédits spécifiques** (des signataires et de leurs partenaires). Une **articulation** devra être recherchée entre deux modes de financement : **crédits de droit commun** et **crédits spécifiques**.

Une **annexe financière indicative** sera élaborée chaque année (Cf. Annexe 2). Si, d'une année sur l'autre, elle présente des évolutions substantielles, son contenu devra faire l'objet d'une validation en comité de pilotage, ou a minima par les deux signataires.

Fait en deux exemplaires, à Gignac, le 12 juin 2019,

Monsieur Pierre RICORDEAU
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Monsieur Louis VILLARET
Président du SYDEL du
Pays Cœur d'Hérault

Liste des annexes

- **Annexe 1** : Diagnostic local de santé 2017-2018 du Cœur d'Hérault,
- **Annexe 2** : Tableau des actions du Contrat Local de Santé Cœur d'Hérault 2019-2023,
- **Annexe 3** : Fiches-Actions du Contrat Local de Santé 2019-2023,
- **Annexe 4** : Documents-types d'évaluation,
- **Annexe 5** : Les partenaires non signataires du Contrat Local de Santé.